

La mise en oeuvre de pareilles recommandations, en matière de contrôles concertés comme de gestion du risque systémique, pourrait donner à penser que les établissements financiers transnationaux feront bientôt face à nombre de nouvelles contraintes imposées à leur exploitation. Ces règles ne devraient pas néanmoins toucher également toutes les institutions : celles qui pratiquent déjà l'autodiscipline en matière de gestion du risque n'y verront rien de si contraignant.

5.2.6 L'avenir du commerce des services financiers : le point de vue du Canada

La compétitivité dans le marché international des institutions financières canadiennes dépend énormément du cadre réglementaire intérieur. Si par exemple la réglementation canadienne tardait à reconnaître que les clients des banques peuvent aujourd'hui se financer à de nouvelles sources, nos banques perdraient des parts de marché et leur capacité à rivaliser dans les marchés intérieur et international avec d'autres institutions offrant un éventail plus large de services s'en trouverait diminuée.

De même, la réglementation du secteur financier influe sur la compétitivité internationale des sociétés exportatrices. Des études récentes ont montré que les sociétés allemandes et japonaises pouvaient encore profiter de relations privilégiées avec les institutions financières nationales.⁶² On croit que les liens étroits entre les entreprises et les intermédiaires financiers procurent aux premières l'accès à des sources plus «patientes» de capitaux et permettent aux dirigeants d'entreprise de planifier leurs opérations de financement à plus long terme. À cet égard, les désavantages dont souffrent les entreprises canadiennes, qu'elles produisent pour le marché intérieur ou pour l'exportation (ou les deux), ne peuvent être compensés par la seule vertu d'une révision de la réglementation. On peut caractériser par son «biais-consommateur» le système nord-américain qui exige des sociétés transparence et séparation des dirigeants et des actionnaires. À cette aune, les systèmes allemand et japonais se caractérisent par leur «biais-producteur». Pourtant, toute la question est de savoir si la libre concurrence joue au sein des alliances inter-entreprises, et entre celles-ci (que l'on songe aux *keiretsu* japonaises). L'état des connaissances montre que la libre concurrence peut effectivement y jouer, et l'intensification de la concurrence d'outre-frontières qu'amène dans un marché la libéralisation des échanges en constitue tout probablement une garantie supplémentaire. Quoi qu'il en soit, l'interaction entre la politique de concurrence et les alliances inter-entreprises est un problème qui vaille qu'on l'étudie de manière plus approfondie.

Le gouvernement du Canada a modifié en 1992 les lois qui régissent les services que les institutions financières peuvent offrir ainsi que les règles de propriété et les mesures prudentielles que ces dernières doivent respecter.⁶³ En résultat, les institutions financières canadiennes peuvent maintenant offrir la plupart des services, que ce soit directement ou par

⁶² Voir U.S. Congress, Office of Technology Assessment, *Multinationals and the National Interest: Playing by Different Rules*, Washington, 1993, pp. 139-141.

⁶³ Le 1^{er} juin 1992, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* et la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ont été promulguées. On trouvera une analyse de la réforme canadienne du secteur financier dans Daniel, F., C. Freedman et C. Goodlet, «Restructuring the Canadian Financial Industry», *Revue de la Banque du Canada*, hiver 1992-1993, pp. 21-45.